

# LES ORDONNANCES MACRON

## THEME 3

—

## Le licenciement pour motif économique : principales nouveautés

### Le périmètre d'appréciation du motif économique

- Lorsque l'entreprise appartient à un groupe au sens du Code de commerce :
  - Secteur d'activité commun à l'entreprise et aux sociétés du groupe auquel elle appartient
  - Entreprises établies sur le **territoire français**

⚠ **Des notions désormais définies légalement :** → groupe de sociétés  
→ secteur d'activité

### Le reclassement des salariés

- Limitation des **recherches des postes de reclassement** aux entreprises du groupe :
  - Au sens du Code de commerce
  - Dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutabilité de tout ou partie du personnel
  - Parmi leurs **établissements en France**
- **Suppression de l'obligation pour l'employeur de proposer des postes de reclassement à l'étranger**
- **Proposition des postes de reclassement :**
  - Option 1 : **Offres** précises et écrites adressées individuellement à chaque salarié
  - Option 2 : **Diffusion** à l'ensemble des salariés d'une liste des postes disponibles → délai de réponse de 15 jours minimum

### Les critères d'ordre des licenciements

- Possibilité de fixer par accord collectif le **périmètre d'application** des critères d'ordre des licenciements, **y compris en dehors d'un PSE**
- A défaut, possibilité pour l'employeur de limiter **unilatéralement** le périmètre d'application à celui d'une **zone d'emploi** dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise

### Les sanctions des irrégularités de procédure

- **Réduction du montant des planchers des indemnités :**
  - Si nullité de la procédure de licenciement : 6 derniers mois de salaire minimum
  - Si manquement à la priorité de réembauche : 1 mois de salaire minimum

## Sources

[Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail](#) ; [ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social](#)  
[Décret n°2017-1725 du 21 décembre 2017 relatif à la procédure de reclassement interne sur le territoire national en cas de licenciements pour motif économique](#)  
Articles L. 1233-3, L. 1233-4, L. 1233-5, L. 1235-11, L. 1235-13 à 14 et D. 1233-2-1 du Code du travail